



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 11 juillet 2022

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**LE PREFET**

à

destinataire in fine

**BORDEREAU D'ENVOI**

DESIGNATION DES PIÈCES	Nombre de pièces	OBSERVATIONS
Arrêté relatif à l'installation d'un nouvel équipement dans une installation classée  BUNGE rue de Yokosuka 29200 BREST	Sous-préfecture de Brest  DREAL UD 29	pour information  Pour attribution

Date arrivée :	12 JUIL. 2022			
N° enregist. :	ENV-A- 22.07.07			
Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information				
Suite à donner				
Archivage				
Saisie GUN				
Circulation				

Pour le Préfet  
L'adjoint au chef de bureau

Philippe DHELIN





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Quimper le 11 juillet 2022

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Julien Lefilleul  
Tél : 02.98.76.28.94  
Mél : julien.lefilleul@finistere.gouv.fr

Monsieur le directeur,

L'étude du dossier présentant votre projet d'installation d'une nouvelle chaudière, l'évolution de vos activités et de la réglementation ont amené l'inspection des installations classées de la DREAL à proposer une mise à jour de l'arrêté autorisant l'activité de votre installation de trituration de soja et de colza. Il est également apparu nécessaire d'actualiser la situation administrative de votre installation au regard de la législation sur les ICPE.

A l'issue de la procédure contradictoire pendant laquelle vous avez pu faire connaître vos observations sur ces prescriptions, l'arrêté complémentaire ci-joint a été pris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
L'adjoint au chef de bureau

Philippe DHELIN

Monsieur le directeur de BUNGE  
rue de Yokosuka  
29200 BREST

Copie : DREAL UD 29

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté actualisant la situation administrative et fixant des prescriptions complémentaires  
à la société BUNGE pour son usine de trituration de soja et de colza  
située dans la zone industrielle portuaire de Brest**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°73-05 AI du 9 janvier 2006 autorisant CARGILL à exploiter une installation de trituration de soja et de colza complété par les arrêtés préfectoraux n°29-08 AI du 27 juin 2008 et n°01-2020 AI du 15 janvier 2020 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, daté du 21 mars 2017, donnant acte à la société BUNGE de la reprise de l'activité de CARGILL à Brest ;

VU le porter à connaissance du 1 janvier 2021 mis à jour le 3 novembre 2021 de la société BUNGE ayant pour objet le remplacement de sa chaudière par une nouvelle chaudière outdoor ;

VU le rapport et les propositions du 14 avril 2022 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU le courrier adressé le 6 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant émises lors du contrôle de l'inspection des installations classées du 17 mai 2022

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R. 181-18, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de modifier la situation administrative et réglementaire de la société BUNGE ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,**

**A R R È T E :**

## Article 1 – Situation administrative

Les dispositions de l'article 1.2.1 l'arrêté n°73-05 AI du 9 janvier 2006 concernant la situation administrative sont remplacées par les dispositions suivantes :

La situation administrative de l'établissement BUNGE, situé en zone industrielle portuaire de Brest et spécialisé dans la trituration de soja et de colza, est la suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé (**)	A/DC (*)
2160.2a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume total des stockages = 51 893 m <sup>3</sup>	A
3642-2b	Traitement et transformation des matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.	2600 tonnes de matières triturées soit : 800 tonnes d'huile par jour 1800 tonnes de tourteaux par jour	A
2921.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique : 5200 kW	E
2910.A.1	Installation de combustion alimentée au gaz naturel	Chaudière outdoor Puissance : 19,8 MW	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Dépôt de liquides inflammables (Hexane)	Capacité de stockage : 180 m <sup>3</sup> (3*60m <sup>3</sup> )	DC

\* A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique)

\*\* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations classées sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-56 du code de l'environnement.

## Article 2 – Prescriptions particulières à l'installation de combustion

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté n°73-05 AI du 9 janvier 2006 susvisé concernant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issus de la cheminée « chaufferie » sont abrogées.

Les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté n°73-05 AI du 9 janvier 2006 susvisé concernant les prescriptions particulières à l'installation de combustion sont abrogées exceptées celles de l'article 8.4.2 relatives à la formation des opérateurs.

Les rejets issus de la chaudière outdoor doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
NOx	100	3
CO	100	3

## Article 3 – Démantèlement de l'ancienne chaudière de 27 MW

L'installation de combustion de 27 MW ainsi que les canalisations l'alimentant, localisées sur le plan annexé, seront totalement démantelées avant le 31 décembre 2024.

## Article 4 -Prescriptions particulières

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées dans les arrêtés préfectoraux n°73-05 AI du 9 janvier 2006, n° 29-08 AI du 27 juin 2008 et n° 01-2020 AI du 15 janvier 2020 susvisés, les installations et activités soumises à enregistrement et à déclaration – telles que précisées à l'article 1 du présent arrêté - demeurent réglementées par les prescriptions générales des arrêtés suivants :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions de l'article 1 du présent arrêté ;
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511.

#### **Article 5 Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **Article 6 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 7 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société Bunge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 7 JUIL. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance,  
Directeur de Cabinet par intérim



Yannick SCALZOTTO

#### **Destinataires :**

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Le directeur de la société BUNGE
- L'inspection de l'environnement - spécialité installations classées - UD 29 / DREAL BRETAGNE

## ANNEXE

**Tracé des canalisations**  
(JAUNE : existante ; MARRON : future, dans les 2 configurations envisagées)

